

---  
A R R Ê T É  
---

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels, et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 modifié par la loi de programme du 28 décembre 1967 ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU la délibération du 6 décembre 1966 de la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages du GARD ;
- VU l'avis favorable donné le 8 juillet 1969 par le Conseil Municipal d'AUJARGUES ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département du Gard l'ensemble formé sur la commune d'AUJARGUES par le château et ses abords et comprenant les parcelles cadastrales ci-après :  
Section B2 : n° 418 à 441 inclus.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Gard, au Maire de la commune d'AUJARGUES et aux propriétaires intéressés qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Pour ampliation ;  
l'Administrateur Civil  
Chef du Bureau des Sites

PARIS, le 24 octobre 1969  
pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur-Adjoint de l'Architecture

  
signé : Jean MECY

signé : Claude ROBIN